

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents** Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
 Jérémie Drouart, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;  
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, *Échevin(e)s* ;  
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

**Séance du 31.08.21**

---

**#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par la SPRL M & S GROUP visant à exploiter un commerce de détail de matériaux de construction, chaussée de Mons, 648-650 à Anderlecht - PE 145/2020 - Autorisation #**

---

### 310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

#### 314 Permis environnement

#### **Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,**

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 22/09/2020 par la **SPRL M & S GROUP (n° d'entreprise : 0690716709), chaussée de Mons 648 à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 10/05/2021 et visant à exploiter un commerce de détail de matériaux de construction, **chaussée de Mons 648 - 650 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté n°2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 prolongeant certains délais du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 07/06/2021 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 10/05/2021, et l'avis réceptionné en date du 16/07/2021, daté du 30/06/2021, réf : **Cl.2004.0744/5/CD/dd** (Annexe 2) ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0 ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et ne vise pas des actes ou des travaux en contact avec le sol sur plus de 20m<sup>2</sup> sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ; Que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone de forte mixité, le long d'un espace structurant ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis afin de régulariser la mezzanine dans le bâtiment principal ainsi que l'escalier extérieur ; qu'aucune demande n'a été introduite ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant la présence sur le site d'une bonbonne de gaz inutilisée ;

Considérant que, afin de limiter les risques d'incendie, l'espace autour de la chaudière doit être complètement dégagé ;

Considérant l'absence d'un rayonnage spécifique équipé d'un système d'extinction automatique

et d'un encuvement pour les produits liquides en conditionnement inflammable (plastique, ...) avec les mentions de danger H224, H225 ou H226 et les produits liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H224 ou H225 ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 30/09/2020, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que le SIAMU a un délai de 30 jours pour remettre son avis sur la demande de permis d'environnement, que le délai de délivrance imparti est prolongé du nombre de jours de retard pris par le service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 27/09/2005 pour 15 ans, sous le n° 134/2005 ;

## **A R R E T E :**

### **Article premier**

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
53 A	dépôt général	670 m <sup>2</sup>	2
88 1A	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C (Thinner Cellulosique, Lave-Glace, Acétone)	139 litres	2
88 2A	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 21 °C et 55° C (Aquaplan-Transparent, Derbisilver, White-Spirit)	407 litres	3
104 A	Moteur électrique (du chariot élévateur)	36 kW	3
121 A	dépôt de produits dangereux	108 kg	3

### **Article 2**

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

### Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

6 mois	Un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés	Condition E.1
1 semaine	Evacuer la bonbonne de gaz vide	Condition E.2
1 semaine	Evacuer l'espace autour de la chaudière	Condition E.3
1 an	Obtenir un permis d'urbanisme afin de régulariser la mezzanine dans le bâtiment principal ainsi que l'escalier extérieur	Condition E.4
2 mois	Mettre en place un rayonnage spécifique équipé d'un système d'extinction automatique et d'un encuvement pour les produits liquides en conditionnement inflammable (plastique, ...) avec les mentions de danger H224, H225 ou H226 et les produits liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H224 ou H225	Condition D.6.3.1

### Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

#### **A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.**

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE.

L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 4**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m<sup>2</sup> dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

**B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.**

**C. Sécurité et prévention contre l'incendie.**

**L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.**

**D. Conditions d'exploitation relatives aux :**

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.

D.4. Dépôt général.

D.5. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C.

D.6. Stockage de produits dangereux dans les rayons accessibles au public de magasin.

D.7. Moteurs électriques.

## **D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations**

### **D.1.1. Précautions générales**

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

#### Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

### **D.1.2. Seuils de niveaux sonores**

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 51 dB(A)

période B 48 dB(A)

période C 45 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 84 dB(A) plus de 30 fois par heure ;

période B 78 dB(A) plus de 20 fois par heure ;

période C 72 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

### **D.1.3. Prescriptions particulières**

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

### **D.1.4. Méthode de mesure**

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

### **D.1.5. Vibrations**

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

### **D.1.6. Constatation de dépassements**

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

## **D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées.**

(voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

**D.2.1.** Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

**D.2.2.** Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;

b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;

c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

## **D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets**

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

### **D.3.1. Méthode de mesure**

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

### **D.3.2. Remise des déchets**

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

### **D.3.3. Documents de traçabilité**

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

### **D.3.4. Registre de déchets**

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

## **D.4. Conditions d'exploitation relatives au dépôt général**

D.4.1. L'éclairage artificiel des dépôts et des locaux de stockage sera assuré exclusivement au



moyen de l'électricité.

D.4.2. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.

D.4.3. Les portes et fenêtres seront tenues fermées pendant le travail. La ventilation devra être assurée conformément aux dispositions des articles 56 à 58 du règlement général pour la protection du travail ; à cet effet, il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.

D.4.4. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ; l'établissement doit être pourvu de cinq extincteurs et d'un dévidoir : le nombre requis d'unités d'extinction est d'une unité par 150 m<sup>2</sup> de surface à protéger, sans qu'il y ait moins de deux unités d'extinction par niveau de construction. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface. Dans le cas présent, cela correspond à 1 dévidoir et 5 extincteurs au total dont deux dans la mezzanine.

Les zones (locaux ou parties de locaux) servant d'emplacement aux opérations ou dépôts dangereux définis ci-dessous doivent avoir leur protection renforcée d'une façon telle qu'elles soient protégées par au moins une unité d'extinction par 100 m<sup>2</sup> avec un minimum de 3 unités d'extinction par zone. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface. Sont considérées comme zones servant d'emplacement aux opérations ou aux dépôts dangereux celles :

- contenant, pour les besoins de la fabrication, des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55° C, des produits à diluants inflammables, des gaz combustibles ;
- où il y a présence de matières plastiques, papier ondulé ou gaufré, carton ondulé, paille, fibres diverses pour l'emballage y compris les locaux contenant des produits emballés à l'aide de ces matières.

Les extincteurs et le dévidoir doivent être visibles et accessibles, fixés au mur, à une distance de plus ou moins 1,40 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement et le dévidoir tous les 3 ans

D.4.5. Il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible ;
- de faire du feu, de provoquer des étincelles, de pénétrer avec des appareils à feu nu à moins de prendre les précautions indispensables et de limiter ces opérations au temps strictement nécessaire.

D.4.6. Les dégagements entre les différents stockages feront minimum 80 cm et seront matérialisés à l'aide de ligne de couleur jaune, ils seront impérativement laissés libre sur toute leur largeur.

D.4.7. Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens doivent être effectués en veillant à ne pas gêner le passage des véhicules, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils s'effectueront exclusivement dans l'aire de chargement présente au sein de l'entreprise.

D.4.8. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.4.9. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

## **D.5. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C**

### **D.5.1. Domaine d'application**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux dépôts rangés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de liquides inflammables dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 52017 ou 52075 est inférieur ou égal à 55°C.

Elles sont également applicables aux personnes, entreprises et organismes visés à l'article 28 du présent règlement, pour autant qu'il s'agisse de dépôts de liquides inflammables à partir de 50 litres si le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C et à partir de 500 litres si le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C mais supérieur à 21°C. Le point d'éclair est déterminé en vase clos suivant la norme NBN 52017 ou 52075.

### **D.5.2. Dépôts en fûts ou en bidons**

D.5.2.1. Ces dépôts devront être établis à l'air libre ou dans des locaux fermés, exclusivement destinés à cet usage, entièrement construits en maçonnerie, en béton ou autres matériaux incombustibles. Il est interdit de les installer dans des caves.

D.5.2.2. L'aire du dépôt sera disposée en forme de cuvette pouvant contenir, en cas d'épanchement, la totalité des liquides. Cette aire sera recouverte d'un revêtement imperméable, maintenu propre et en bon état.

Son niveau ne pourra se trouver à plus de 70 cm en dessous du niveau du sol environnant.

D.5.2.3. Les portes du dépôt seront construites en fer ou en bois recouvert sur les deux faces de tôles de fer jointives ou en matériaux incombustibles. Les tôles recouvrant une face seront reliées aux tôles recouvrant l'autre face par des boulons, les portes s'ouvriront vers l'extérieur et seront établies de manière à se refermer automatiquement.

L'emploi de panneaux roulants est néanmoins autorisé, à condition que ces panneaux ou le dépôt comportent une ou plusieurs portes répondant aux prescriptions ci-dessus.

D.5.2.4. Les fenêtres seront pourvues de châssis dormants incombustibles, garnis de carreaux en verre armé.

Les fenêtres donnant sur les cours intérieures de l'établissement pourront être pourvues de châssis mobiles.

D.5.2.5. Lorsque le dépôt ne pourra être éclairé à la lumière solaire, l'électricité seule sera admise comme moyen d'éclairage artificiel.

D.5.2.6. Le dépôt sera ventilé de manière efficace. A cet effet, des prises d'air seront établies à sa partie inférieure et à sa partie supérieure, elles pourront être réalisées en briques creuses et n'être pas protégées lorsqu'elles se trouvent dans des parois ne donnant pas sur la voie publique.

Dans le cas contraire, les ouvertures devront être protégées par un double treillis métallique solide, à mailles étroites, disposé de manière à empêcher toute introduction dans le dépôt d'objets provenant de l'extérieur.

D.5.2.7. Les liquides inflammables seront contenus dans des récipients métalliques hermétiquement clos et parfaitement étanches. Ces récipients ne pourront en aucun cas séjourner en dehors des dépôts qui leur sont spécialement affectés.

Ils seront protégés contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques. Ils ne seront ni jetés, ni manipulés avec brutalité.

## **D.6. Stockage de produits dangereux dans les rayons accessibles au public de magasin.**

Les conditions suivantes sont d'application pour le stockage en rayon des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C repris au point D.5. Tout local de stockage doit répondre à d'autres conditions spécifiques.

### **D.6.1. Définitions**

On entend par :

- **Produit dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 « Identification des dangers »), disponible auprès du fournisseur ; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger. Un

produit dangereux peut être à l'état de solide, liquide ou gaz (aérosol y compris).

- Produit dangereux avec la mention de danger H226 : liquide inflammable présentant un point d'éclair situé entre 23°C et 60°C.
- Produit dangereux avec la mention de danger H225 : liquide inflammable présentant un point d'éclair inférieur à 23°C et un point d'ébullition supérieur à 35°C.
- Produit dangereux avec la mention de danger H224 : liquide inflammable présentant un point d'éclair inférieur à 23°C et un point d'ébullition inférieur ou égal à 35°C.
- Produit dangereux avec la mention de danger H223 : aérosol inflammable.
- Produit dangereux avec la mention de danger H222 : aérosol extrêmement inflammable.
- Encuvement : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.

## **D.6.2. Gestion**

D.6.2.1. Tout produit dangereux vendu de manière temporaire doit répondre aux conditions du présent chapitre. De plus, le stockage en rayons de ces produits doit se trouver au même endroit que les produits de dangers équivalents.

D.6.2.2. La quantité de produits stockée dans les rayons doit être limitée et gérée comme suit :

- La quantité de produits dangereux liquides en conditionnement inflammable (plastique, ...) avec les mentions de danger H224, H225 ou H226 doit être limitée à un jour de vente.
- La quantité de produits dangereux liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H224 ou H225 doit être limitée à un jour de vente.
- La quantité de produits dangereux liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H226 doit être limitée à 3 jours de vente.
- Seule la quantité strictement nécessaire de produits en celluloïd, d'allumettes, d'autres matières facilement inflammables ou de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous est stockée en rayons.
- Ces produits ne doivent pas être exposés directement aux rayons solaires ou à l'influence d'une source de chaleur.

D.6.2.3. Journalièrement, un préposé au rayon « produits dangereux » doit vérifier que le stockage de ceux-ci est conforme aux conditions du permis.

D.6.2.4. L'état des emballages est régulièrement vérifié et les produits détériorés sont retirés des rayonnages.

### **D.6.2.5. En cas d'incident**

- Lorsque des produits dangereux sont répandus accidentellement sur le sol, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer ceux-ci, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel incident.

- Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le magasin pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 point D.3 du présent permis.
- Si on constate qu'un récipient de produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.
- Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

### **D.6.3. Conception**

#### **D.6.3.1. Conditions de stockage pour les produits dangereux**

D.6.3.1.1. Les dépôts suivants doivent être stockés dans un rayonnage spécifique équipé d'un système d'extinction automatique et d'un encuvement :

- Les produits liquides en conditionnement inflammable (plastique, ...) avec les mentions de danger H224, H225 ou H226 ;
- Les produits liquides en conditionnement non inflammable avec les mentions de danger H224 ou H225.

Cet encuvement doit avoir une capacité au moins égale à 10% de la totalité de tous les récipients qu'il contient.

L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux résistants aux produits qu'il contient.

D.6.3.1.2. Les produits liquides en conditionnement non inflammables avec la mention de danger H226 doivent être positionnés sur un encuvement.

Cet encuvement doit avoir une capacité au moins égale à 25% de la totalité de tous les récipients qu'il contient. Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie soit installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux résistants aux produits qu'il contient.

D.6.3.1.3. Les produits corrosifs doivent être stockés sur les rayons du bas.

D.6.3.1.4. Les produits dangereux incompatibles (acide-base, oxydant-combustible) en conditionnement inflammable (plastique, ...) doivent être séparés les uns des autres (rayons différents ou produits éloignés les uns des autres).

#### **D.6.3.2. Conditions structurelles et organisationnelles complémentaires du magasin**

D.6.3.2.1. Les rayons où sont entreposés des produits inflammables, des aérosols, des objets

en celluloïd, des allumettes et des récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, ne peuvent se situer au niveau des chemins d'évacuation (sorties de secours) ni le long des principaux couloirs de circulation.

D.6.3.2.2. Les chemins d'évacuation doivent rester dégagés en permanence.

D.6.3.2.3. Les rayons « produits dangereux inflammables » ainsi que les rayons contenant les aérosols doivent être séparés des autres rayons à risque (matériaux pouvant brûler facilement) comme les tissus, la décoration, ... par des rayons de matériaux « inertes » (quincaillerie, plomberie, ...).

D.6.3.2.4. Les rayons « produits dangereux inflammables » et les rayons contenant les aérosols doivent être également éloignés les uns des autres par des rayons de matériaux « inertes ».

D.6.3.2.5. Le stockage des produits dangereux inflammables doit se faire au rez-de-chaussée.

#### **D.6.4. Transformations**

Préalablement à toute transformation des stockages de produits dangereux en rayons, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits stockés ;
- Changement de la nature des produits stockés ;
- Modification des modalités de stockage des produits.

#### **D.7. Moteurs électriques**

D.7.1. Les moteurs électriques seront établis de façon à ce que leur utilisation soit silencieuse.

D.7.2. Toutes les dispositions seront prises en vue d'éviter que les vibrations ne puissent se communiquer aux murs et planchers de l'immeuble ou aux constructions voisines, et notamment, on isolera le moteur, les supports, les paliers de transmission, etc., de tout contact avec les murs mitoyens.

D.7.3. Les moteurs seront maintenus dans un parfait état de propreté.

D.7.4. Il sera appliqué sur chaque machine, à un endroit apparent, une plaque indiquant le nombre de tours maximal que peut faire la machine, le nombre de volts et le nombre d'ampères qu'elle peut supporter.

D.7.5. Les courroies, transmissions, volants, poulies, engrenages, etc., seront disposées de manière à éviter les accidents.

D.7.6. Avant chaque circuit de moteur sera placé un coupe-circuit multipolaire automatique, fusible ou mécanique, afin de rompre le courant quand celui-ci atteint une valeur égale à deux fois le courant maximum normal.

D.7.7. Le moteur employé sera du type "cuirassé" ou sera entouré complètement d'une enveloppe spéciale, construite en matériaux inflammables, s'il se trouve dans un local où l'inflammation de poussière est à craindre.

D.7.8. Les moteurs électriques seront équipés de condensateurs de capacité suffisante afin de supprimer les émissions d'ondes parasites susceptibles de troubler les réceptions de radios et de télévisions dans le voisinage.

D.7.9. Il ne pourra être fait usage de fils nus.

D.7.10. Les fils conducteurs ne pourront passer sur la voie publique.

## **E. Conditions particulières :**

**E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 30/06/2021 ref. Cl.2004.0744/5/CD/dd (annexe 2) qui suivent :**

**E.1.1. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;**

**E.1.2. L'établissement doit être équipé d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée. La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen ;**

**E.1.3. L'établissement doit être équipé de robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides. Leur nombre est déterminé de la manière suivante:**

- Min 1 si la superficie du compartiment >500 m<sup>2</sup>
- Le jet de la lance atteint chaque point du compartiment

**Ces dévidoirs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien tous les ans ;**

**E.1.4. Il y a lieu de s'assurer que les coupoles présentes en toiture soient de type polycarbonate ;**

**E.1.5. Le Service incendie conseille fortement l'installation d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une surface minimale de 1% par rapport à la surface de la toiture. Cette baie doit être normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et placée bien visible au niveau d'évacuation. Il y**

a lieu de se référer pour la réalisation de cette baie de ventilation à la NBN S 21 208-3 ;

**E.1.6. Les produits inflammables doivent :**

- soit se trouver dans des bacs de rétentions appropriés (pas en plastique) et placés sous un système d'extinction à poudre automatique ;
- soit être isolé dans un local ou une armoire coupe-feu présentant des parois résistantes au feu 60' ;

**E.1.7. Des plans doivent être placés dans le magasin. Il y aura lieu d'en placer au minimum à chaque sortie de secours et dans le couloir central ;**

**E.1.8. Le personnel doit avoir l'attention attirée sur les dangers d'incendie ; il doit être informé des voies d'évacuation, de l'aide à apporter en cas d'évacuation ainsi que de l'utilisation des appareils d'extinction disponibles ;**

**E.1.9. Les installations électriques ainsi que les moyens, de lutte doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées ;**

**E.2 Il y a lieu d'évacuer la bombonne de gaz vide.**

**E.3. Il y a lieu d'évacuer l'espace autour de la chaudière.**

**E.4. Il y a lieu d'obtenir un permis d'urbanisme afin de régulariser la mezzanine dans le bâtiment principal ainsi que l'escalier extérieur.**

**E.5. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 7h00 et 18h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.**

**E.6. Les horaires de livraison doivent être compris entre 7h et 16h du lundi au vendredi. En aucun cas les livraisons ne peuvent avoir lieu le samedi, le dimanche et jours fériés légaux.**

#### Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

#### Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.



L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

**3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;**

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

### **Article 7**

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

3. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

### **Article 8**

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans

une installation, sauf si elle constitue un domicile.

#### **Article 9**

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### **Article 10**

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

#### **Article 11**

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

#### **Article 12**

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une

installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

### **Article 13**

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

## **Annexes :**

### **Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.**

#### **Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

#### **Liste II de familles et groupes de substances**

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium

- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

**Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 30/06/2021 ref. : CI.2004.0744/5/CD/dd**

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 31 août 2021

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Alain Kestemont